



RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION CHEMIN HAYS FERMETURE DE VOIE PERMANENTE

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE VERSON

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L 2212-1 et L 2212-2, L2213-1,
à L2213-6
- Vu le Code de la Route, notamment les articles R325-12 à R325-46, R411-8, R417-6, R417-10, R417-12 ;
- Vu le code pénal et l'article R610-5
- Vu le règlement concernant la surveillance et conservation de la voirie
- Vu le règlement communal de voirie
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses textes modificatifs et a l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8eme sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002.
- Vu la décision de la municipalité de VERSON, de Madame Le Maire de VERSON, Madame Nathalie Donatin.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de régler la circulation et le stationnement sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant que pour permettre la reconfiguration des entrées de la maison Senghor sis 150 rue du Général Leclerc, il y a lieu de régler la circulation chemin Hays à VERSON.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le chemin HAYS sera fermé à la circulation de façon permanente.

ARTICLE 2 : L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires riverains.

ARTICLE 3 : Sens montant : « rue du général Leclerc vers rue st Manvieux ». Un panneau de type B1 : « sens interdit » sera apposé à l'entrée du chemin Hay à VERSON Sur ce panneau sera ajoutée LA MENTION : **SAUF VELOS ET PIETONS**. Cette entrée de voie sera fermée par deux plots positionnés l'un à coté de l'autre et espacés d'une largeur de 1M40.

Sens descendant : « rue st Manvieux vers rue du général Leclerc, sur le panneau existant de type B1, « sens interdit » sera apposée la mention complémentaire : **SAUF DESSERTE LOCALE** et **SAUF VELOS ET PIETONS**.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue et l'affichage en mairie.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **VERSON**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Évrecy,
- M. le Chef de la Police Municipale de Verson,
- M. le Président du SDIS,
- M. le Responsable technique espaces vert secteur Odon,
- M. le Responsable chargé de coordination et suivi opérationnel des travaux Sud/Secteur Odon,
- M. le Responsable des Services Techniques de VERSON,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à VERSON, le 26/11/2024

Le Maire adjoint,

Claude LE BOURGEOIS

